

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PUBLIE LE - 1 DEC. 2022

**DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

**LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE
DU MERCREDI 30 NOVEMBRE 2022**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le mercredi 30 novembre 2022, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, M. VERAN, Mme SOURD, Mme GOMEZ-NAL, M. BLANCHARD, Mme PIVERT, M. BELIERES, Mme GUILLORET

M. CUNIN, Mme MALLART, M. LEVEQUE, Mme BOSSHARTT, M. DECOUTURE, Mme THIERRY, M. MOFREDJ, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, Mme VIVILLE, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme BRAHEM, M. HAKKAR, M. CALENDINI, Mme HAENSLER, M. CAPTIER

POUVOIRS:

M. CARUSO (donne pouvoir à M. YTIER), M. BOUCHER (donne pouvoir à M. DECOUTURE), Mme WEITZ (donne pouvoir à Mme THIERRY), M. ALVISI (donne pouvoir à M. ROUX), Mme CASORLA (donne pouvoir à Mme GUILLORET), M. STEINBACH (donne pouvoir à M. MIOUSSET), Mme MERCIER (donne pouvoir à Mme VIVILLE), M. YAHIATNI (donne pouvoir à Mme FIORINI-CUTARELLA), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à Mme BONFILLON), Mme ARAVECCHIA (donne pouvoir à Mme BRAHEM)

EXCUSES:

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX Est désigné(e) comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 13 OCTOBRE 2022

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget principal : débat d'orientation budgétaire 2023.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal : débat d'orientation budgétaire 2023.

En application des dispositions de l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales, l'examen et le vote du budget doivent être précédés d'un débat au Conseil Municipal sur les orientations budgétaires.

Cette loi s'applique dans les communes de 3 500 habitants et plus, le débat doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant le vote du budget.

La présente délibération a pour objet de prendre acte de la tenue de ce débat au cours de la séance du Conseil Municipal du 17 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la tenue du débat relatif aux orientations budgétaires du budget primitif 2023.
- APPROUVE le rapport d'orientations budgétaires 2023.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 02 M. HAKKAR Samir, Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Admission en non-valeur des créances éteintes - Exercice 2022.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Admission en non-valeur des créances éteintes - Exercice 2022.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive contrairement au non valeurs classiques qui peuvent faire l'objet de recouvrement ultérieur en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce).
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation).
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune des procédures de jugement rendues pour insuffisance d'actif et des ordonnances d'homologation de rétablissement de personne sans liquidation judiciaire dans le cadre de dossiers de surendettement et demande l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 10 124,00 € pour l'année 2022.

Les dossiers de surendettement concernent trois particuliers pour un montant de 384,32 € pour les années 2013, 2015 et 2016, les titres de recettes concernant notamment des impayés de cantine.

Les procédures de jugement pour insuffisance d'actif concernent 24 sociétés pour un montant de 9 739,68 € pour les années 2014 à 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour les titres concernés émis pour un montant de 10 124,00 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 6542 du budget ville.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Réaménagement de la garantie d'emprunt accordée à CDC HABITAT - Le Petit Prince.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Réaménagement de la garantie d'emprunt accordée à CDC HABITAT - Le Petit Prince.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

Considérant la garantie accordée par la commune pour un emprunt souscrit par la Société CDC Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération suivante :

N° de prêt CDC	TYPE EMPRUNT	MONTANT ORIGINE	QUOTITE GARANTIE PAR LA VILLE DE SALON	Programme	Date de délibération de garantie
1224676	PLUS	2 811 706,00 €	55%	Le Petit Prince	18/12/10

En 2010 le prêt était destiné à financer le programme de construction de 34 logements PLUS à Lurian IV – Résidence Le Petit Prince.

Considérant que par courrier en date du 10 octobre 2022, la société CDC Habitat a transmis à la commune un avenant au contrat de prêt mentionné ci-dessus suite à un réaménagement conclu avec la Caisse des dépôts et consignations sur ledit contrat.

Vu l' Avenant de Réaménagement N° 138646 en annexe signé entre CDC Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations dont la prise d'effet est notamment subordonnée à l'accord de la commune de renouveler la garantie de l'emprunt réaménagé.

L'avenant N° 138646 est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de réitérer sa garantie pour le remboursement de la ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions financières détaillées ci-dessous et référencée à l'annexe « Caractéristiques des lignes du prêt réaménagées » jointe.

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs et/ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

- DIT que les nouvelles caractéristiques financières de la ligne de prêt réaménagée sont indiquées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisable indexé sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne de prêt réaménagée référencée à l'Annexe jointe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 09/08/2022 est de 2,00 % ;

- DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de la ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir à l'avenant de réaménagement qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur, en application de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 50 % - AGAPEI 13
NORD OUEST.**

JDG/SC/NA

Garantie d'emprunt à hauteur de 50 % - AGAPEI 13 NORD OUEST.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu les articles 200 et 238 bis du code général des impôts ;

Vu les statuts de l'association de gestion d'associations de parents d'enfants inadaptés (AGAPEI) 13 N-O adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 15 septembre 2014.

Considérant l'objet social de l'association lui permettant d'être reconnue organisme d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts et que dans ce cadre, la règle prudentielle de partage du risque ne s'applique pas ;

Considérant que les règles prudentielles en matière de ratio budgétaire et de division du risque sont respectées dans le cadre de la garantie d'emprunt sollicitée.

Vu le projet de Contrat de Prêt en annexe entre l'AGAPEI 13 nord-ouest, ci-après l'Emprunteur et la Caisse d'Épargne CEPAC ;

Considérant que l' Association AGAPEI 13 nord-ouest, ci-après l'Emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 50 %, d'un prêt d'un montant total de 700 000,00 euros, souscrit auprès de la Caisse d'Épargne CEPAC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du projet de contrat de prêt constitué d'une ligne de prêt.

Ce prêt est destiné à financer la rénovation de la cuisine de l'Entreprise Adaptée de l'AGAPEI 13, qui se trouve dans le bâtiment central « K » situé sur le site de la Pinède, Chemin de Sans Souci, Quartier Mouledas à Salon-de-Provence.

Ledit projet de contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Vu la demande formulée par l'Association AGAPEI 13 Nord-Ouest en vue d'obtenir la garantie de la Ville ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % d'un prêt d'un montant total de 700 000,00 € souscrit par l'Association AGAPEI 13 nord-ouest auprès de la Caisse d'Épargne CEPAC.

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques du prêt

Montant total du crédit :700 000,00 EUR.

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Échéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (En EUR)	Échéance Ass/Acc. Inclus (En EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)		
Préfinancement Anticipation	1,600 % Fixe	30	Mensuelle /05	30	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définis au contrat	0,00 0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définis au contrat
Amortissement Échéance constante	1,600 % Fixe	144	Trimestrielle/ 05	48	16 057,16	0,00 0,00	16 057,16
Durée totale		144					

Taux Effectif Global - TEG : 1,62 %

Durée de période : trimestrielle

Taux de période : 0,40 %

Par période : trimestrielle

Frais de Dossier : 700,00 EUR

Montant total des intérêts : 70 743,68 EUR

Coût total avec assurance/accessoires/frais : 71 443,68 EUR (hors coûts des éventuelles assurances facultatives)

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Épargne CEPAC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse d'Épargne CEPAC et l'emprunteur.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Attribution de subventions de projet.

Attribution de subventions de projet.

Vu la délibération du 13 novembre 2014 adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Considérant que ce règlement prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables ;

Considérant que cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement et qu'elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

Considérant les demandes de subventions de projet des associations suivantes :

BLÉ DE L'ESPÉRANCE

Projet : Organisation d'un événement de Battle Rap « No Mercy » caritatif en faveur du blé de l'espérance dans la salle de concert de l'IMFP, avec des artistes français provenant de diverses régions le samedi 26 novembre 2022.

Montant : 1 600 €.

C.I.Q. SALON CENTRE

Projet : Organisation d'une sortie proposée aux résidents du quartier le samedi 10 septembre 2022.

Montant : 850 €.

FÊTES ET CULTURE A SALON

Projet : Organisation d'animations diverses dans le cadre des Festivités de Noël 2022.

Montant : 30 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2022.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. MOFREDJ Ali

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de l'association Salon Vacances Loisirs. Délibération modificative.

ASXR/ISG/LP

5.3

Service des Assemblées

Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de l'association Salon Vacances Loisirs.
Délibération modificative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 janvier 2022 et relative au transfert d'activité et la reprise en régie de la gestion des Accueils Collectifs de Mineurs du CCAS, de SVL et de l'OJS ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2022 et relative au règlement des temps périscolaires et extrascolaires ;

Considérant que les Accueils de Mineurs gérés par le CCAS, l'Office de la Jeunesse et des Sports, et Salon Vacances Loisirs sont gérés en régie directe depuis le 1er septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération en date du 29 mai 2020 relative à la désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de l'association Salon Vacances Loisirs.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. HAKKAR Samir

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIATNI

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Plan de prévention et de lutte contre les discriminations 2022.

MY/SM/SD/VL

5.3

Politique de la Ville

Plan de prévention et de lutte contre les discriminations 2022.

Vu la loi n° 2014-173 du 21 Février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Sociale Urbaine, relative au nouveau cadre d'action pour la Politique de la Ville ;

Vu la délibération n° 2014-817 du Conseil Municipal en date du 13 Novembre 2014, relatif au Plan de Prévention et de Lutte contre les Discriminations lancé en direction des établissements scolaires de la ville ;

Vu la délibération n° DEVT 009-7960/19 du Conseil de la Métropole en date du 19 Décembre 2019, adoptant le Plan Métropolitain de Prévention et de Lutte contre les Discriminations.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence souhaite soutenir le développement d'une dynamique de prévention et de lutte contre les discriminations, afin de permettre une bonne organisation des actions prévues.

La commune de Salon-de-Provence a signé depuis 2007 un Plan de Prévention et de Lutte contre les Discriminations avec l'État, dont les objectifs sont :

- Développer un programme de formations pour les acteurs de la Collectivité, visant à la sensibilisation à la lutte contre les discriminations ;
- Favoriser les initiatives locales citoyennes et innovantes autour de la prévention et de la lutte contre les discriminations ;
- Mener des actions de sensibilisation médiatique auprès d'un large public.

La loi n° 2014-173 du 21 Février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Sociale Urbaine vient renforcer l'action publique en matière de prévention et de lutte contre les discriminations, en l'inscrivant comme axe transversal du Contrat de Ville, et en instaurant la mise en place de plans territoriaux de prévention et de lutte contre les discriminations.

En 2014, dans l'esprit du troisième objectif du Plan, la majorité municipale a souhaité impulser une nouvelle dynamique de prévention auprès de la jeunesse, en ouvrant un appel à projets aux établissements scolaires. Le « vivre-ensemble », les valeurs de la République, la laïcité, sont des thématiques importantes, qu'il est nécessaire d'aborder dès le plus jeune âge.

Par délibération du 19 Décembre 2019, est adopté le Plan Métropolitain de Prévention et de Lutte contre les Discriminations (PMPLCD). En cohérence avec les spécificités des plans communaux de prévention et de lutte contre les discriminations, il vise à prévenir et lutter contre les inégalités qui mettent à mal la cohésion sociale.

L'année 2022 s'inscrit pleinement dans l'esprit du deuxième et troisième objectifs du Plan, avec la mise en place d'un événement d'une semaine sur le thème de la prévention et de la lutte contre les discriminations.

L'association LES PETITS DEBROUILLARDS propose de poursuivre son action de sensibilisation auprès des élèves en cycle 3 et de la jeunesse, à la Médiathèque de Salon-de-Provence, à partir de trois supports :

- Une exposition 3D interactive élaborée avec la Fondation Lilian Thuram ;
- Des ateliers à partir d'une mallette pédagogique ;
- Une journée événementielle pour les familles.

Les centres sociaux AAGESC et MOSAIQUE proposent de s'inscrire dans cette démarche de sensibilisation, afin d'accompagner un plus large public. Une programmation d'actions (expositions, conférences) sera mise en place sur la commune de Salon-de-Provence.

Ladite campagne de sensibilisation devrait pouvoir mobiliser environ 700 personnes.

Afin de mettre en place ce projet sur 2022 et poursuivre ainsi la dynamique de prévention et de lutte contre les discriminations, il convient aujourd'hui d'accorder des subventions prévues au budget 2022 à l'association LES PETITS DEBROUILLARDS et aux centres sociaux AAGESC et MOSAIQUE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention à l'association LES PETITS DEBROUILLARDS, à hauteur de 5 000 €.
- APPROUVE l'attribution d'une subvention au centre social AAGESC, à hauteur de 2 500 €.
- APPROUVE l'attribution d'une subvention au centre social MOSAIQUE, à hauteur de 2 500 €.
- APPROUVE les termes des conventions relatives à l'octroi de ces subventions, telles qu'elles figurent ci-annexées.
- DIT que les crédits sont prévus au Budget 2022.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer les conventions et tous documents nécessaires à la réalisation du projet visé.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer tous documents relatifs à une demande de subvention auprès de l'État.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIATNI

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Subvention pour le projet "Ma terre mon école".

AM/LP

7.5

Politique de la Ville

Subvention pour le projet "Ma terre mon école".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence souhaite soutenir différents projets, dans le cadre du Droit Commun consacré par la commune aux quartiers prioritaires.

Depuis 2008, l'association CAVM assure la gestion et l'animation des jardins familiaux implantés au cœur du quartier de la Monaque.

Pôle ressources en matière de développement durable, l'association CAVM a pour projet d'animer « une classe nature et environnement » au sein de l'école élémentaire de la Bastide Haute.

Ce projet environnemental et éducatif, inscrit dans la programmation du Contrat de Ville, consiste

à mener une action de sensibilisation au développement durable et à la biodiversité auprès des élèves de l'école de la Bastide Haute. Les notions de biodiversité et développement durable sont des thématiques importantes, qu'il est nécessaire d'aborder dès le plus jeune âge, afin de répondre aux enjeux environnementaux de notre société.

Des animations autour du thème « de la biodiversité au jardin d'école » seront mises en place :

- création de nichoirs à oiseaux ;
- ateliers de sensibilisation par l'association LPO (« Ligue pour les Oiseaux ») ;
- préparation du poulailler.

11 classes du CP au CM2 bénéficieront de ce programme.

Le projet « Ma terre mon école » s'inscrit dans la continuité des classes thématiques (classes orchestres à l'école élémentaire Saint-Norbert, opération « basket » à l'école élémentaire des Canourgues), qui ont pour objectifs l'épanouissement et la réussite éducative de l'enfant.

Cette action participe à la démarche environnementale du projet d'établissement de l'école élémentaire de la Bastide Haute, ainsi qu'à la définition du projet de territoire des Canourgues qui repose sur des interactions fortes et cohérentes entre les thématiques « Réussite Éducative », « Vie en Société », « Renouveau Urbain ».

Cette démarche globale est le fruit d'un partenariat avec l'Éducation Nationale (l'Inspectrice de l'Éducation Nationale et son équipe, la coordinatrice REP, l'équipe pédagogique des établissements scolaires), la ville de Salon-de-Provence, et la Métropole Aix-Marseille Provence, en lien avec le Contrat de Ville et le Projet de Renouveau Urbain.

Afin de mettre en place ce projet sur 2022, il convient aujourd'hui d'accorder une subvention à l'association CAVM.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention à l'association CAVM, à hauteur de 5 000 €.
- APPROUVE la convention relative à l'octroi de cette subvention, telle qu'elle figure ci-annexée.
- DIT que les crédits sont prévus au Budget 2022.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à la Politique de la Ville, à signer la convention et tous documents nécessaires à la réalisation du projet visé au titre de la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à la Politique de la Ville, à signer tous documents relatifs à une demande de subvention auprès de l'État.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

9 - DELIBERATION N°009 : COMMANDE PUBLIQUE : Contrat de concession de service emportant délégation de service public par affermage pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire de Salon-de-Provence - Avenant n°1.

JDG/LJ

1.2

Service Commande Publique

Contrat de concession de service emportant délégation de service public par affermage pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire de Salon-de-Provence - Avenant n°1.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu l'article R3135-7 du Code de la Commande Publique relatif aux modifications non substantielles des contrats de concession ;

Vu le contrat de concession de service emportant délégation de service public par affermage pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire de Salon-de-Provence conclu avec la société OGF et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article 13 concernant la révision des tarifs ;

Considérant que l'application de la formule de révision contractuellement fixée conduit, pour la période 2022/2023 d'exécution, à une hausse des tarifs de plus de 24 % ;

Considérant que face à cette hausse, le concessionnaire a saisi la commune, et n'a pas mis en œuvre les tarifs révisés ;

Considérant que les parties se sont rencontrées, et ont convenu, afin de ne pas faire peser une telle augmentation sur les usagers, et au regard des charges supportées par le concessionnaire, de plafonner la hausse des tarifs à 15 % ;

Considérant que ce plafonnement doit donner lieu à un avenant au contrat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'adopter un avenant 1 au contrat de concession de service emportant délégation de service public par affermage pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire de Salon-de-Provence conclu avec la société OGF, afin de plafonner à 15 % le coefficient de révision, et de fixer l'entrée en vigueur des tarifs révisés tels que précisés dans l'avenant 1 joint à la présente, à la notification de cet avenant.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au contrat de concession de service emportant délégation de service public par affermage pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire de Salon-de-Provence annexé à la présente, et tout autre document nécessaire à son entrée en vigueur.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ORSAL Eric

RAPPORTEUR : Madame Cécile PIVERT

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION JEUNESSE : Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la prestation de service accueils de loisirs périscolaire et extrascolaire.

CP/SB

7.5

Service Jeunesse

Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la prestation de service accueils de loisirs périscolaire et extrascolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Délibération du 18 novembre 2021 relative à la convention de partenariat sur la coordination 2022-2024 de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;

Vu la Convention d'Objectifs et de gestion signée entre l'État et la Caisse d'Allocations Familiales qui définit les ambitions pour la branche Famille pour la période 2018-2022.

Considérant la mise en œuvre d'une politique éducative municipale volontariste, au travers notamment des accueils collectifs de mineurs sur les temps périscolaires et extrascolaires, offrant aux enfants de 3 à 11 ans un accueil et des activités éducatives de qualité ;

Considérant que la CAF soutient le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires par le biais d'une convention d'objectifs et de financement ;

Considérant la nécessité de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service pour les Accueils de Loisirs périscolaires et extrascolaires dans le cadre de conventions d'objectifs et de financement pour la période 2022-2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes des conventions d'objectifs et de financement pour la prestation de service ALSH périscolaires et extrascolaires pour la période 2022-2024.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame l'élue déléguée à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les recettes provenant des aides financières de la Caisse d'Allocations Familiales seront inscrites à l'exercice budgétaire correspondant, au Chapitre 74.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Cécile PIVERT

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION JEUNESSE : Versement de subventions aux associations Coup de Pouce "Club de Lecture et d'Ecriture (CLE)" et "Club de Lecture d'Ecriture et de Mathématiques (CLEM)".

SB/EH

7.5

Service Jeunesse

Versement de subventions aux associations Coup de Pouce "Club de Lecture et d'Ecriture (CLE)" et "Club de Lecture d'Ecriture et de Mathématiques (CLEM)".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2311-7 ;

Considérant que le dispositif « Coup de Pouce », créé en 2007 dans le cadre du Programme de Réussite Éducative (PRE) et visant à accompagner des enfants de CP et CE1 en difficulté sur les apprentissages de bases de lecture, d'écriture et des mathématiques, a été mis en place sur cinq écoles salonnaises pendant le temps périscolaire. Le dispositif « Coup de Pouce » est financé et coordonné par la Ville et celle-ci verse des subventions de fonctionnement aux associations porteuses du dispositif ;

Considérant qu'afin de permettre le démarrage, la continuité et le développement des actions des associations concernées, l'Assemblée est aujourd'hui invitée à se prononcer sur le versement de ces subventions 2022, pour un fonctionnement sur l'année scolaire 2022/2023, tel que mentionné dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'Association	Libellé de l' Action	Subventions à verser
A.A.G.E.S.C.	5 « Coup de pouce CLÉ » (5 x 5 520 €) 1 « Coup de pouce CLEM » (1 x 4 200 €)	31 800,00 €
Mosaïque	2 « Coup de pouce CLÉ » (2 x 5 520€)	11 040,00 €
CAVM	1 « Coup de pouce CLÉ » (1 x 5 980 €)	5 980,00 €
Association Coup de Pouce	Appui collectivité / ingénierie Coup de Pouce	4 500,00 €
TOTAL		53 320,00 €

Considérant qu'une convention sera signée avec lesdites associations précisant les modalités d'actions et la nécessité d'un compte de résultat détaillé en vue de la continuité des actions sur les années scolaires suivantes. La Ville se réserve le droit d'adapter les financements en fonction de ce dernier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions avec les associations concernées.
- DECIDE de verser les subventions correspondantes selon la répartition ci-dessus.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 65 - article 65748.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Leila BRAHEM

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION JEUNESSE : Dispositif Bourse Municipale au Permis. Candidatures retenues - Session Octobre 2022.

SB/EH/SR

8.2

Service Jeunesse

Dispositif Bourse Municipale au Permis. Candidatures retenues - Session Octobre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2014 et relative à la création du dispositif « Bourse Municipale au Permis de Conduire ».

Considérant que la commune de Salon-de-Provence souhaite faciliter pour les jeunes le passage de leur permis de conduire, la participation de la commune est fixée à 700 € par candidature retenue ;

Considérant que cette bourse s'adresse aux jeunes salonais de 18 à 25 ans résidant sur la commune depuis au moins 1 an et justifiant d'un projet professionnel ou d'une démarche d'insertion pour lequel l'obtention du permis B est nécessaire. La sélection des dossiers a lieu deux fois par an.

Considérant que les candidats retenus suite aux décisions du jury du 19 octobre 2022 sont :

BOUKROUCHE Ambre
BOYER Cassandra
DOUSSAL - - COURT Benoît
FÉDÉRICO Arnaud
GOMEZ Aurore
GMIHA ECHCHARIF Saad
LEKKHOUS Abderrahmane
MARCHENA Tatiana
NJIMI Mohamed Amin
ROZAT Olivia
SAÏB Bilal
SAÏD Saynina
SEHAILIA Akram
SERRES Manon
SOMMEILLY Anita
VALENTI Lana

Considérant que les candidats ont tous proposé un projet d'action d'intérêt collectif de 70 heures et que les missions seront effectuées dans une structure associative de la commune. Une convention ville, boursier, association formalisera les engagements réciproques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la liste des candidats retenus sur le dispositif « Bourse Municipale du Permis de Conduire », session d'octobre 2022.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires et notamment ladite convention.
- DIT que les crédits sont prévus au budget en cours d'exécution, chapitre 011 - article 6188.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Francois STEINBACH

13 - DELIBERATION N°013 : PATRIMOINE ET MUSEES : Tarification des ateliers pédagogiques dans le cadre des activités culturelles et patrimoniales "hors les murs".

BC/CG/LB/PT

8.9

Service Patrimoine Culturel

Tarification des ateliers pédagogiques dans le cadre des activités culturelles et patrimoniales "hors les murs".

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2022 relative aux premières mesures d'urgence face à la crise énergétique, il a été décidé de la fermeture aux publics, du musée de l'Empéri, du musée de Salon & de la Crau et de la Maison de Nostradamus, pour la période du 14 novembre 2022 au 12 mai 2023 inclus.

Considérant que les activités culturelles et patrimoniales à destination des scolaires, initialement prévues sur site, seront organisées au sein des établissements scolaires de Salon-de-Provence et de sa circonscription, il est proposé de mettre en place une tarification spécifique au dispositif « hors les murs » pour les établissements scolaires extérieurs à Salon-de-Provence et d'approuver les nouvelles dispositions applicables au 21 novembre 2022 :

Tarification des ateliers pédagogiques pour les établissements scolaires situés à l'extérieur de Salon-de-Provence, dans le cadre du dispositif « hors les murs ».	2,00 € par élève
--	------------------

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le tarif présenté ci-dessus dans le cadre du dispositif « hors les murs ».
- DIT que l'ensemble de ces dispositions seront appliquées par la Maison de Nostradamus, le musée de l'Empéri et le musée de Salon & de la Crau à compter du 21 novembre 2022.
- DIT les recettes seront inscrites au chapitre 70, article 7062.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

14 - DELIBERATION N°014 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre.

ASXR/SC

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le contrat N° 60055618 du 1er janvier 2019 qui lie la ville de Salon-de-Provence avec la compagnie d'assurance SOFAXIS/ ALLIANZ.

Considérant que les dégâts causés au Restaurant Le Trotteur situé sur les Allées de Craponne sont dus aux racines des arbres plantés sur le domaine public devant le restaurant ;

Considérant que les racines ont soulevé le sol de l'entrée et la porte d'accès du restaurant entraînant une dégradation de la menuiserie extérieure en aluminium ;

Considérant que la responsabilité de la collectivité est bien engagée dans ce sinistre, le contrat d'assurance Responsabilité Civile liant la commune à la compagnie d'assurance SOFAXIS/ ALLIANZ et couvrant ce dommage prévoit une franchise de 1 500 € ;

Considérant le montant des dommages qui s'élève à plus de 1 500 € ;

Considérant que la Société ALLIANZ va rembourser le montant des dégâts causés moins le montant de la franchise, la commune doit donc s'acquitter de cette somme auprès du sinistré.

Il convient donc aujourd'hui d'autoriser le remboursement de 1 500 € auprès du gérant du Restaurant Le Trotteur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le remboursement des 1500 € TTC (mille cinq cent euros) auprès de Madame Maspoli Jessica correspondant au montant de la franchise.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tous les documents se rapportant au dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2022 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**15 - DELIBERATION N°015 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Gratuité du stationnement en surface fêtes de Noël.**

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Gratuité du stationnement en surface fêtes de Noël.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2 ;
- les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatifs au pouvoir de police générale du maire ;
- les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 20 octobre 2022 portant gratuité dans les parkings en ouvrage durant les fêtes de Noël.

Considérant que la commune souhaite accompagner la mesure mise en œuvre par la Métropole, à savoir la gratuité des parkings Coucou et l'Empéri sur certains week-ends de décembre.

La ville a décidé de rendre gratuit l'ensemble du stationnement de surface pour les samedis 10, 17 et 24 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE la gratuité du stationnement de surface pour les samedis 10, 17 et 24 décembre 2022.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**16 - DELIBERATION N°016 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Mise à disposition de chalets de Noël.**

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Mise à disposition de chalets de Noël.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Vu l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Commune souhaite organiser un marché de Noël en mettant à disposition des commerçants (exerçant dans le secteur d'activité dit « de bouche », ou de l'artisanat), des chalets sur la place Morgan du 26 novembre au 24 décembre 2022 inclus ;

Considérant qu'en contrepartie de cette mise à disposition, un montant de 1000,00 € sera demandé à chaque commerçant pour l'occupation d'un chalet sur la période allant du 26 novembre au 24 décembre 2022 inclus ;

Considérant que par ailleurs, les occupants pourront exceptionnellement et gracieusement continuer d'occuper les chalets du 25 au 31 décembre 2022 inclus, s'ils le désirent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'organisation de cette manifestation et la mise à disposition de chalets.
- APPROUVE le montant de 1000,00 € pour l'occupation d'un chalet, sur la période allant du 26 novembre au 24 décembre 2022 inclus.
- DECIDE d'appliquer une exonération pour les associations.
- DIT que les recettes correspondantes sont imputées à l'article 70323 Chapitre 70 du budget.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**17 - DELIBERATION N°017 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Tarification fourniture d'électricité pour les occupations foraines de Noël 2022.**

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Tarification fourniture d'électricité pour les occupations foraines de Noël 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2022 et relative aux tarifs d'occupation du Domaine Public.

Considérant que depuis 2021, les collectivités locales font face à des dépenses énergétiques toujours plus élevées, qui amputent leur budget de fonctionnement ;

Considérant qu'il convient de fixer des tarifs de fourniture d'électricité pour les occupations foraines du domaine public pour les fêtes de Noël 2022.

La délibération votée en Conseil Municipal le 31 mars 2022, prévoyait l'application d'une redevance d'occupation du domaine public pour les occupations foraines basée sur le type d'attraction et incluant les frais d'électricité.

Afin de répondre à l'augmentation des dépenses énergétiques, que la ville ne peut supporter à elle seule, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter des tarifs de fourniture d'électricité pour toutes les occupations foraines du domaine public pour les fêtes de Noël 2022.

Il est ainsi proposé de délibérer sur ces tarifs, au regard du type d'occupation.

Les tarifs de fournitures d'électricité pour les fêtes de Noël 2022 sont fixés comme suit :

- occupation foraine du domaine public petite structure = 5 € par jour d'exploitation ;
- occupation foraine du domaine public moyenne structure = 7 € par jour d'exploitation ;
- occupation foraine du domaine public grande structure = 10 € par jour d'exploitation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs de fourniture d'électricité mentionnés ci-dessus. Cette nouvelle tarification s'appliquera pour la période des fêtes de Noël à compter du 1er décembre 2022.
- DIT que la recette sera inscrite au chapitre 70 Article 70323 du budget communal.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**18 - DELIBERATION N°018 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Déroations au repos dominical 2023.**

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Déroations au repos dominical 2023.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques portant modification des dispositions sur les dérogations au repos dominical des salariés accordées par le maire.

Vu la saisine pour avis de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 26 août 2022.

Considérant que l'article L 3132-26 du Code du travail permet au maire, après avis du Conseil Municipal de porter le nombre de ces dimanches de cinq à douze.

Considérant qu'il est proposé de mettre en œuvre les dispositions introduites par la loi du 6 août 2015 pour offrir la possibilité aux commerçants salonais de pouvoir déroger au repos dominical douze dimanches par an, selon le calendrier suivant : 15 janvier, 12 mars, 2 avril, 4 et 18 juin, 2 juillet, 3 septembre, et les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de fixer à douze le nombre de dimanche durant lesquels le repos peut-être supprimé conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail.
- DECIDE pour l'année 2023, toutes branches confondues de retenir le calendrier suivant : 15 janvier, 12 mars, 2 avril, 4 et 18 juin, 2 juillet, 3 septembre, et les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Ali MOFREDJ

**19 - DELIBERATION N°019 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :
Actualisation des tarifs 2023 relatifs aux vaccinations internationales.**

VR/ND

9.1

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Actualisation des tarifs 2023 relatifs aux vaccinations internationales.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L1422-1 ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1973 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État loi Defferre ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2021 et relative l'actualisation des tarifs relatifs aux vaccinations internationales.

Considérant l'Actualisation des tarifs 2023 relatifs aux vaccinations internationales.

La commune de Salon-de-Provence dispose d'un centre de vaccination gratuit ouvert à tous les publics, mais aussi d'un centre payant, ouvert en 2014 pour les vaccinations internationales.

En raison de l'augmentation des tarifs des fournisseurs pour certains vaccins, il convient de répercuter cette hausse sur l'usager de ce service à la population, en réactualisation le tarif des prestations de vaccination et vaccins proposés aux voyageurs.

Pour l'année 2023, nous vous demandons de bien vouloir approuver les tarifs liés aux vaccinations internationales suivantes qui entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2023 :

Prestations et vaccins	2022	2023
Consultation du voyage (une consultation/personne pour un voyage)	28 €	30 €
Duplicata carnet de vaccinations internationales	20 €	20 €
Vaccin contre la Fièvre Jaune (Stamaril ®)	60 €	66 €
Vaccin tétravalent contre les méningocoques (A+C+Y+W135) (Nimenrix®)	55 €	55 €
Vaccin contre l'Encéphalite Japonaise (Ixiaro ®)	95 €	100 €
Vaccin contre l'Hépatite A (Avaxim ® / Havrix 1440 ® / Havrix 720 ®)	35 €	35 €
Vaccin contre l'Hépatite A Pédiatrique (Avaxim 80 ®)	25 €	30 €
Vaccin contre la Rage (Rabique Pasteur ® / Rabipur ®)	50 €	60 €
Vaccin contre la fièvre Typhoïde (Typhérix ® / Typhim ®)	40 €	45 €
Vaccin contre la fièvre Typhoïde + Hépatite A (Tyavax ®)	70 €	80 €
Vaccin contre l'Encéphalite à Tiques (Ticovac ®)	60 €	80 €
Vaccin contre la Leptospirose (Spirolept ®)	60 €	80 €

Il est rappelé que la vaccination internationale n'est pas prise en compte par la CPAM mais par certaines mutuelles en totalité ou partiellement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ADOPTE les nouveaux tarifs appliqués aux vaccinations internationales à compter du 1er janvier 2023.

- DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2023 et suivants.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

20 - DELIBERATION N°020 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Adhésion au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

GF/FG

8.3

Services Techniques Municipaux

Adhésion au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA relative aux conditions générales d'adhésion à l'établissement public ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents.

Considérant que le CEREMA est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le CEREMA intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leur transition ;

Considérant que le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie etc.) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées. L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le CEREMA est une démarche inédite en France. Elle fait du CEREMA un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du CEREMA.

L'adhésion au CEREMA permettra notamment à la ville :

- de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale ;
- de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
- de rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 1 250 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- SOLLICITE l'adhésion de la ville auprès du CEREMA pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction.
- ACCEPTE de régler chaque année la contribution due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- DÉSIGNE l'Adjoint au Maire délégué aux travaux pour représenter la commune de Salon-de-Provence au titre de cette adhésion.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

21 - DELIBERATION N°021 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à la Région, installation de systèmes de vidéoprotection.

GF/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à la Région, installation de systèmes de vidéoprotection.

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-10 et L 2331-6 ;

Vu la délibération du Conseil régional en date du 21 octobre 2022, par laquelle la Région a mis en œuvre le dispositif « Région sud, la région sûre », auquel la commune est éligible. En effet, la commune accueille sur son périmètre plusieurs lycées, elle est répertoriée station classée au regard de son accueil touristique, enfin a passé une convention de coordination avec l'État pour l'action de la police municipale.

Considérant la volonté de la commune de poursuivre l'extension du déploiement de systèmes de vidéoprotection.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter Monsieur le Président du Conseil régional, au titre du dispositif « Région sud, la région sûre », dans le cadre d'une demande de subvention conformément au plan de financement ci-après, pour la poursuite du déploiement de caméras de vidéoprotection :

Libellé de l'opération	Montant	Région (50 %)	Ville (50 %)
Installation de systèmes de vidéoprotection	100 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus désignée.
- SOLLICITE le Conseil régional selon le plan de financement mentionné plus haut.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 01 Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

22 - DELIBERATION N°022 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au Département pour l'acquisition du bien immobilier sis 4, rue du Professeur Arnaud.

GF/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au Département pour l'acquisition du bien immobilier sis 4, rue du Professeur Arnaud.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-10 et L 2331-6 ;

Vu le Code général de la propriété des Personnes publiques, notamment l'article L 1112-6 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la Déclaration d'intention d'aliéner reçue le 23 août 2021 par laquelle la commune a été informée de l'aliénation sous forme de vente amiable du bien cadastré sous le numéro 453 de la section CL, situé 4, rue du Professeur Arnaud.

Considérant les liens collaboratifs qui unissent la ville à l'Hôpital du Pays Salonais, notamment en mettant à la disposition de la structure hospitalière des logements destinés à l'hébergement de certains personnels soignants, notamment celui des internes ;

Considérant les besoins de l'hôpital, qui en attendant sa reconstruction et face à la crise sanitaire, sollicite des solutions de logements pour son personnel de santé et compte tenu de la localisation convenante du bien susvisé.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter Madame la Présidente du Conseil Départemental au titre du dispositif d'aides aux acquisitions foncières et immobilières, selon le plan de financement ci-après, pour l'acquisition de ce bien qui sera par la suite proposé à la location à l'Hôpital du Pays Salonais :

Libellé de l'opération	Montant	Département (50 %)	Ville (50 %)
Acquisition d'un bien pour le logement des personnels de santé de l'HPS	250 000,00 €	125 000,00 €	125 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus désignée.
- SOLLICITE le Conseil départemental selon le plan de financement mentionné plus haut.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

23 - DELIBERATION N°023 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à la Région "Nos territoires d'abord", pour la sécurisation des cheminements piétons au sud du lycée Adam de Craponne.

GF/FG

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à la Région "Nos territoires d'abord", pour la sécurisation des cheminements piétons au sud du lycée Adam de Craponne.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-10 et L 2331-6 ;

Vu les modalités de mise en œuvre de la politique contractuelle régionale « Nos territoires d'abord » ;

Vu la délibération n° 21-638 du 17 décembre 2021, par laquelle la Région a modifié son dispositif d'aide aux communes pour leur apporter un soutien renforcé ;

Considérant le projet porté par la ville pour améliorer la sécurité des lycéens fréquentant le lycée Adam de Craponne, notamment en protégeant les élèves dans leurs cheminements piétons au sein de la rue de l'Ancienne tour des Juifs et du parking de la piscine de l'établissement ;

Considérant le dispositif mis en œuvre par la Région Sud, soit le Fonds Régional pour l'Aménagement du Territoire et la subvention escomptée dans ce cadre à hauteur de 50 % du montant subventionnable HT, je vous invite à solliciter Monsieur le Président du Conseil régional, suivant le plan de financement ci-après :

Libellé de l'opération	Région (50 %)	Ville (50 %)	Total HT (100 %)
Sécurisation des circulations piétonnes au sud du lycée Adam de Craponne	81 500,00 €	81 500,00 €	163 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus désignée.
- SOLLICITE le Conseil régional selon le plan de financement mentionné plus haut.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

24 - DELIBERATION N°024 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Évolution tarifaire des redevances d'accès au réseau d'irrigations.

GF/FG

8.3

Services Techniques Municipaux

Évolution tarifaire des redevances d'accès au réseau d'irrigations.

Vu les dispositions de la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre VI, chapitre 2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 213-10-9 ;

Vu la délibération 2021-36 approuvant le 11ème programme d'interventions de l'Agence de l'eau portant sur la période 2019-2024 ;

Vu le Conseil d'administration de l'Œuvre Générale de Craponne en date du 23 novembre 2018 portant modification de ses statuts et l'adhésion de la commune à la nouvelle entité ainsi créée en application de la délibération du 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 11 mars 1985, instituant une redevance entretien pour la gestion du patrimoine relatif à l'irrigation gravitaire.

Considérant que le réseau d'irrigations issu du canal de Craponne fait l'objet d'un rôle de recouvrement de plusieurs redevances : eau, entretien et Agence de l'eau, le Conseil Municipal est invité à approuver les modifications tarifaires appliquées aux assujettis.

Il est proposé pour la redevance eau une augmentation de 5 %, en application de l'inflation constatée par l'INSEE pour 2022. Concernant la redevance entretien, celle-ci est actualisée en fonction de la variation de l'indice TP01 : pour 2022, elle sera de 59,40 € à l'hectare, base permettant de réaliser les calculs tels que présentés dans les tableaux ci-après.

Pour la redevance due à l'Agence de l'eau, son montant est fixé par l'agence. Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs 2022 des irrigations communales tels que figurant dans les tableaux suivants :

Redevance EAU, application de 5 % d'inflation prévisionnelle :

Parcelles	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Jusqu'à 500 m ²	13,70 €	14,38 €
De 501 à 1000 m ²	20,88 €	21,92 €
De 1001 à 2000 m ²	23,09 €	24,24 €
De 2001 à 3000 m ²	29,94 €	31,43 €
De 3001 à 4000 m ²	38,91 €	40,85 €
A l'hectare (surface réelle)	82,98 €	87,12 €

Redevance entretien, après application des coefficients de zones (agricole ou urbaine) et de surface pondérée :

Zone urbaine			
Parcelles	Base de la redevance actualisée	Surface pondérée x coefficient de zone	Prix 2022
Jusqu'à 500 m ²	59,40 x	0,10 x 10 =	59,40 €
De 501 à 1000 m ²	59,40 x	0,13 x 10 =	77,22 €
De 1001 à 2000 m ²	59,40 x	0,16 x 10 =	95,04 €
De 2001 à 3000 m ²	59,40 x	0,18 x 10 =	106,92 €
De 3001 à 4000 m ²	59,40 x	0,20 x 10 =	118,80 €
A l'hectare (surface réelle)	59,40 x	0,50 x 10 =	297,00 €

Zone agricole			
Parcelles	Base de la redevance actualisée	Surface pondérée x coefficient de zone	Prix 2022
Jusqu'à 500 m ²	59,40 x	0,10 x 1,5 =	8,91 €
De 501 à 1000 m ²	59,40 x	0,13 x 1,5 =	11,58 €
De 1001 à 2000 m ²	59,40 x	0,16 x 1,5 =	14,25 €
De 2001 à 3000 m ²	59,40 x	0,18 x 1,5 =	16,03 €
De 3001 à 4000 m ²	59,40 x	0,20 x 1,5 =	17,82 €
A l'hectare (surface réelle)	59,40 x	0,50 x 1,5 =	44,55 €

Redevance Agence de l'eau , modification du calcul de la redevance pour prélèvement d'eau :

Parcelles	Montant redevance Agence de l'eau
Jusqu'à 500 m ²	0,88 €
De 501 à 1000 m ²	1,76 €
De 1001 à 2000 m ²	3,53 €
De 2001 à 3000 m ²	5,30 €
De 3001 à 4000 m ²	7,07 €
A l'hectare (surface réelle)	17,68 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'évolution des redevances telles qu'exposées ci-dessus.

- DIT que les recettes seront inscrites au chapitre 70, article 70388, du budget de la commune.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

25 - DELIBERATION N°025 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Actualisation du kilométrage de voirie communale.

GF/FG

8.3

Services Techniques Municipaux

Actualisation du kilométrage de voirie communale.

Vu la Loi du 9 décembre 2004 n° 2004-1343 de simplification du Droit ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L-2334-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 relative à l'actualisation du linéaire de voirie communale, arrêté alors à hauteur de 225 kilomètres et 301 mètres ;

Considérant que depuis la date ci-dessus, plusieurs voies ont été intégrées au domaine public routier communal, par voie délibérative suivant le détail annexé au présent acte; soit un total de 7 641 mètres supplémentaires ;

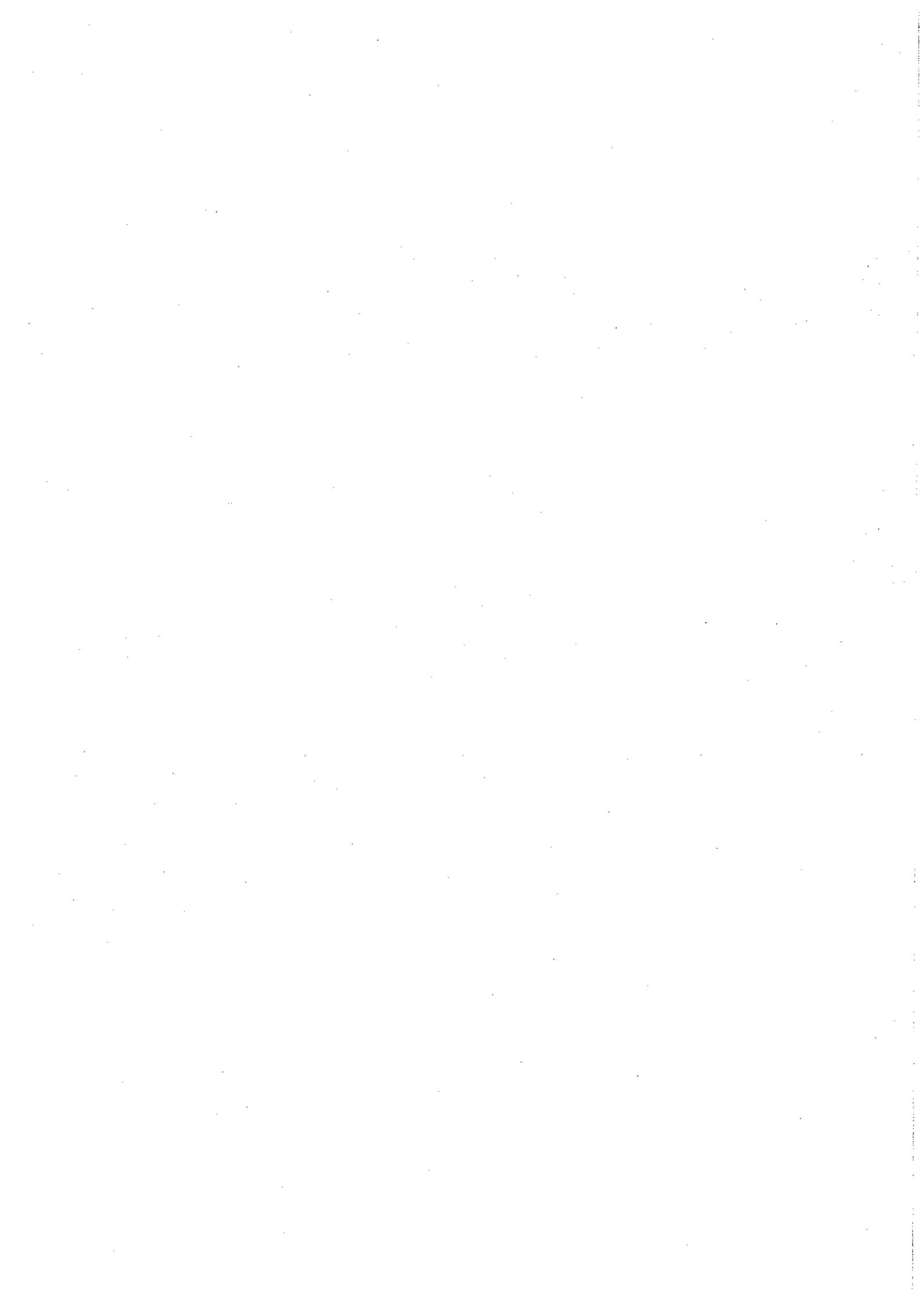
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'actualisation du linéaire de voirie communale tel qu'il figure dans l'annexe à la présente délibération.
- DECLARE à hauteur de 232 kilomètres et 941 mètres le linéaire de voirie communale.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2023.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 20 H 30



PUBLIÉ LE :

28 SEP. 2022



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
 DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SE

TRANSMIS Le
28 SEP. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la formation « Utilisation en sécurité des Hayons de chargement » pour Messieurs Lionel LEMOINE, Didier DUPHIL et Kaci MARZOUK.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Messieurs Lionel LEMOINE, Didier DUPHIL et Kaci MARZOUK, la formation « Utilisation en sécurité des Hayons de chargement »,

Considérant que la société Protech Formation organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

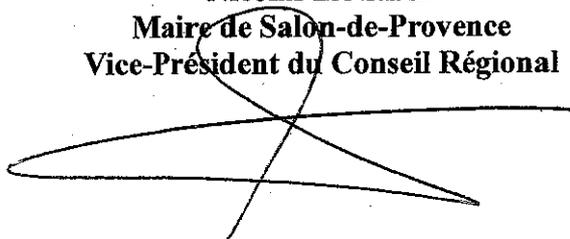
ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech Formation, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre à Messieurs Lionel LEMOINE, Didier DUPHIL et Kaci MARZOUK de suivre « Utilisation en sécurité des Hayons de chargement ».

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 650 € TTC (six cent cinquante euros ttc), du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 27/09/2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name and titles.

2022-637

PUBLIÉ LE :
29 SEP. 2022



TRANSMIS Le :
29 SEP. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/AT(055)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
sf

DECISION

**Objet : Complexe sportif Saint Côme – Réhabilitation et extension de la halle des sports
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société GAGNERAUD CONSTRUCTION**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 25 mars 2021, de conclure un marché pour les travaux de réhabilitation et extension de la Halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 13 « VRD et Espaces verts », notifié à la société GAGNERAUD CONSTRUCTION à SALON DE PROVENCE (13300), le 06 avril 2021,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des travaux supplémentaires sont apparus nécessaires, à savoir, la création de deux places de stationnement à l'arrière du bâtiment, demandée par le maître d'ouvrage, la modification de la rampe d'accès au bâtiment, la modification du raccordement de l'alimentation d'eau afin d'éviter un déplacement de compteur, la modification du réseau AEP, afin de dissocier le réseau du gymnase de celui de la maison du gardien et de la salle de sport à l'entrée du complexe, le rajout de caniveaux grilles sur les accès de service coté Est du Bâtiment afin d'éviter d'éventuelles infiltrations et le rajout d'un portillon permettant aux Personnes à mobilité réduite d'accéder au terrain multisport, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 13 « VRD et Espaces verts » conclu avec la société GAGNERAUD CONSTRUCTION afin de prendre en compte les travaux supplémentaires aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 13 326,02 € HT (soit 15 991,22 € TTC)

.../...

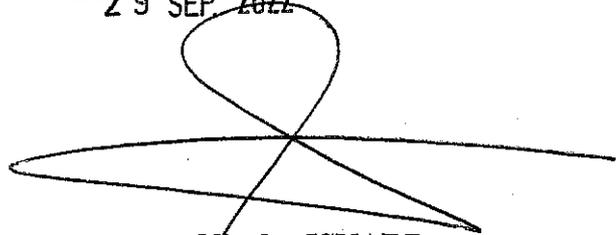
ARTICLE 2 : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 163 096,07 € HT (soit 195 715,28 € TTC) ce qui représente une augmentation de 8,9 % du montant initial.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1780, Chapitre 23, Article 2313.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 29 SEP 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

03 OCT. 2022



RÉF : AM/VR/ND/MD

SERVICE COMMUNAL D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ

SF

2022-728

TRANSMIS Le
03 OCT. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Coordination et animation de séances d'activités physiques dans le cadre du programme « Activités Physiques et Sportives sur Ordonnance » (APSO) Convention avec l'association OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le Programme « Activités Physiques et Sportives sur Ordonnance » (APSO), inscrit dans le plan d'action Sport Santé de l'ARS PACA.

Considérant que, pour la mise en place de ce programme, la Commune souhaite proposer aux bénéficiaires des séances d'activités physiques,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure avec l'association OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS une convention portant sur la coordination et l'animation de séances d'activités physiques.

ARTICLE 2 - Le contrat est conclu du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023.

ARTICLE 3 - La convention est conclue pour un montant maximum de 32 000 € TTC (non assujetti à la TVA).

.../...

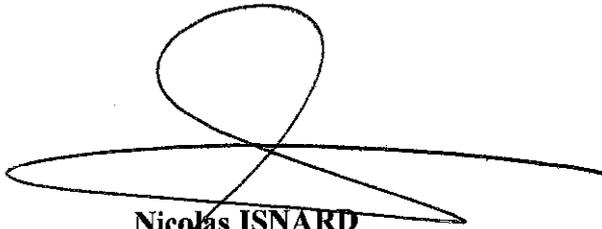
ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 11, article 6228, service 3710, nature de prestation UF 220015 « SALON SPORT SANTE 2022/2023 »

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

03 OCT. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

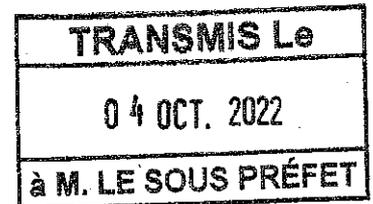
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 04 OCT. 2022

2022 - 439

LV/SS/MB
POLE INFORMATIQUE
SE

DECISION



Objet : Contrat de maintenance et service de télé transmission S²SLOW

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'abonnement / hébergement et services de télé transmission S²SLOW

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société LIBRICIEL – 140 rue Aglaonice de Thessalie – 34 170 CASTELNAU-LE-LEZ

ARTICLE 2 : Ce Contrat de service entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 175.00 €HT (210.00 €TTC).

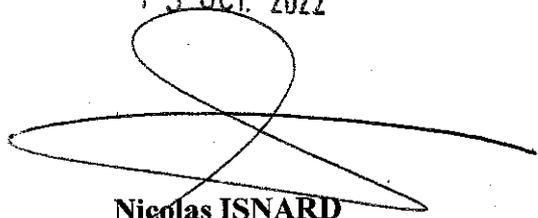
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 63.03

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2023 et sera reconduit pour une durée maximale de 3 ans

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le : 3 OCT. 2022

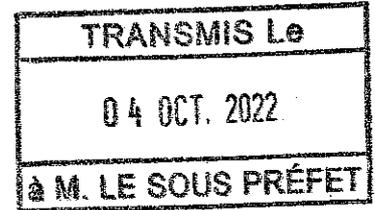

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

04 OCT. 2022



REF : JDG/LJ (058)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF



DECISION

Objet : Fourniture de pains frais et de produits de boulangerie-pâtisserie – Lots 2 secteur nord-est et 4 Secteur centre ouest – Résiliation des accords-cadres conclus avec la boulangerie VICTORIA – LA BOULAN'AISE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la décision en date du 14 janvier 2021, de conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de pains frais et de produits de boulangerie-pâtisserie – Lots 2 secteur nord-est et 4 secteur centre ouest avec la boulangerie VICTORIA – LA BOULAN'AISE,

Vu les dispositions de l'article 32.1.g) du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,

Considérant que, dans le cadre de l'exécution des contrats, le titulaire a informé la commune, par courrier en date du 25 juillet 2022, confirmé par courriel du 14 septembre 2022, ne plus pouvoir exécuter ses engagements à compter du 30 septembre 2022,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De prononcer, en application de l'article 32.1.g) du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services, la résiliation pour faute des accords-cadres de fourniture de pains frais et de produits de boulangerie-pâtisserie – Lots 2 secteur nord-est et 4 secteur centre ouest avec la boulangerie VICTORIA – LA BOULAN'AISE.

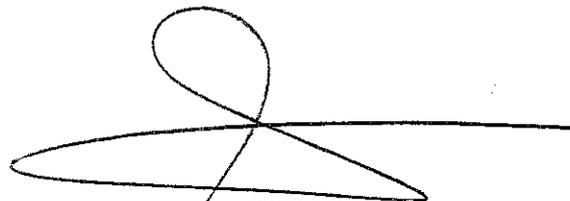
.../...

ARTICLE 2 : La résiliation prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2022, et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 3 : Les décomptes de liquidation seront notifiés dans les conditions de l'article 34 du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 03 OCT. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

04 OCT. 2022



2022-443

REF : JDG/LJ (057)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

8F

TRANSMIS Le
04 OCT. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Impressions et façonnage de documents municipaux – enveloppes imprimées - formulaires et imprimés de collectivités publiques – Lot 2 Enveloppes imprimées – Résiliation de l'accord-cadre conclu avec la société BONG

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la décision en date du 25 février 2022 de conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'impressions et façonnage de documents municipaux – Lot 2 enveloppes imprimées avec la société BONG,

Vu les dispositions de l'article 41.1.g) du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,

Considérant que, dans le cadre de l'exécution du contrat, le titulaire a confirmé à la commune, par courrier en date du 2 septembre 2022, ne pas pouvoir exécuter ses engagements au regard d'une part de l'envolée du prix des matières premières, et d'erreurs réalisées dans le chiffrage des prestations,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De prononcer, en application de l'article 41.1.g) du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services, la résiliation pour faute de l'accord-cadre pour l'impressions et façonnage de documents municipaux – Lot 2 enveloppes imprimées, conclu avec la société BONG.

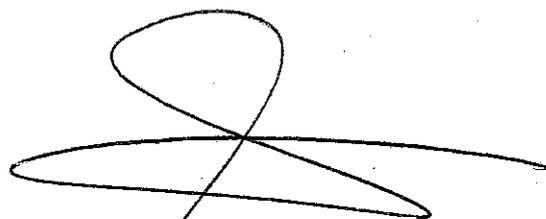
.../...

ARTICLE 2 : La résiliation prendra effet à compter de sa notification au titulaire, et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 3 : Le décompte de liquidation sera notifié dans les conditions de l'article 43 du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services, étant précisé que celui-ci s'établit à 0 €.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 03 OCT 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

04 OCT. 2022

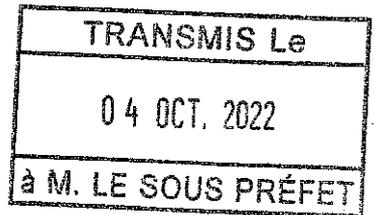


2022-444

REF : NI/DY/JDG/LD/C/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – VALORISATION DES RESSOURCE

SE



DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'AST FORMATION relative à la formation « TRAVAUX EN HAUTEUR ET PORT DU HARNAIS », pour Messieurs Mosbah MAGHLOUT et Olivier MARTINO, agents de la Direction des bâtiments et grands travaux.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement l'alinéa 4,

Considérant l'obligation de dispenser à Messieurs Mosbah MAGHLOUT et Olivier MARTINO agents de la Direction des Grands Travaux, la formation « **TRAVAUX EN HAUTEUR ET PORT DU HARNAIS** » pour leur permettre d'exercer leurs missions,

Considérant que la société AST FORMATION dispense cette formation,

DÉCIDE

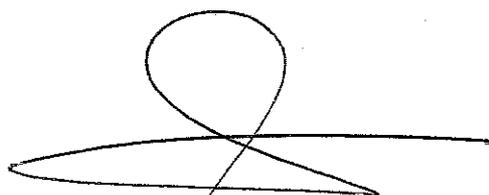
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société AST FORMATION – 53 rue de la Glacière - ZI Les Blagnols - 13127 VITROLLES, représentée par Monsieur Jean-Michel LOBELL, Directeur, afin de permettre à Messieurs Mosbah MAGHLOUT et Olivier MARTINO, agents titulaires de la ville de Salon-de-Provence, de suivre la formation « TRAVAUX EN HAUTEUR ET PORT DU HARNAIS ».

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 381.60 euros TTC (trois cent quatre-vingt-un euros et soixante cents ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 29/09/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseiller Régional

PUBLIE LE 12 OCT. 2022

2022_450

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ACM/EH
SE



DÉCISION

OBJET : Déféré préfectoral à l'encontre de l'arrêté de permis de construire délivré à Monsieur Bastien MARCHAND.
Requête TA n° 2207898-2
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2207898-2 déposée le 21 septembre 2022 près le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône à l'encontre de l'arrêté de permis de construire n° 1310321E0149 délivré à Monsieur Bastien MARCHAND en date du 17 mars 2022,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître GOUARD ROBERT, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître Laurine GOUARD-ROBERT, Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 1 920 € TTC (mille neuf cent vingt euros) soit 1 600 € HT (mille six cent euros) dans le cadre de cette procédure.

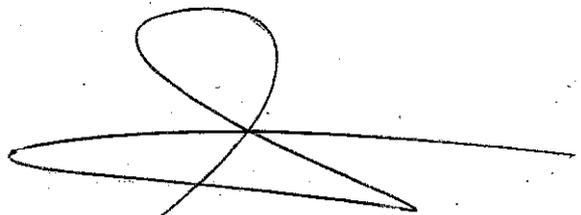
.../...

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 12 OCT. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2022 - 451

PUBLIE LE 14 OCT. 2022

DÉCISION

TRANSMIS Le
14 OCT. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'AST FORMATION relative à la formation « MONTAGE DEMONTAGE UTILISATION ET RECEPTION ET MAINTENANCE ECHAFAUDAGES ROULANTS », pour 9 agents titulaires du service des sports et de la Direction des grands Travaux.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement l'alinéa 4,

Considérant l'obligation de dispenser à 9 agents titulaires des services des sports et de la Direction des Grands Travaux, la formation « MONTAGE DEMONTAGE UTILISATION ET RECEPTION ET MAINTENANCE ECHAFAUDAGES ROULANTS » pour leur permettre d'exercer leurs missions,

Considérant que la société AST FORMATION dispense cette formation,

DÉCIDE

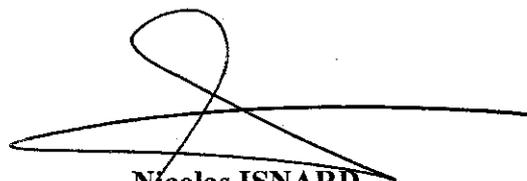
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société AST FORMATION – 53 rue de la Glacière - ZI Les Blagnols - 13127 VITROLLES, représentée par Monsieur Jean-Michel LOBELL, Directeur, afin de permettre à 9 agents titulaires de la ville de Salon-de-Provence, de suivre la formation « MONTAGE DEMONTAGE UTILISATION ET RECEPTION ET MAINTENANCE ECHAFAUDAGES ROULANTS ».

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 3434.40 euros TTC (trois mille quatre cent trente-quatre euros et quarante cents ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 13/10/2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

SF

2022 - 452

DÉCISION

TRANSMIS Le

14 OCT. 2022

à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Convention de formation professionnelle avec le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive « CREPS » relative à la formation « CAEP MNS » pour Monsieur Pascal ESCOFFIER, agent titulaire de la Direction des Sports.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur Pascal ESCOFFIER agent de la Direction des Sports une formation « CAEP MNS »,

Considérant que le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive « CREPS » organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

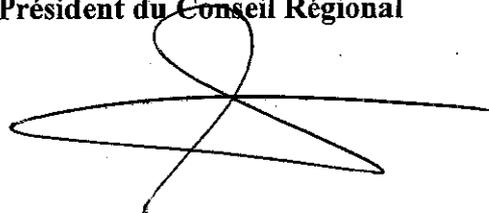
ARTICLE 1 : De passer une convention avec – Le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive « CREPS » 62 chemin du Viaduc Pont de l'Arc – CS 70445 -13098 Aix-en-Provence, afin de permettre à Monsieur Pascal ESCOFFIER agent de la Direction des Sports de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 273 € (deux cent soixante et treize euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 10/10/2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

5

2022 - 454

DÉCISION

TRANSMIS Le
17 OCT. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'AST FORMATION relative à la formation « MONTAGE DEMONTAGE UTILISATION ET RECEPTION ET MAINTENANCE ECHAFAUDAGES ROULANTS » pour Olivier MARTINO, agent de la Direction des bâtiments et grands travaux.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement l'alinéa 4,

Considérant l'obligation de dispenser à Monsieur Olivier MARTINO agent de la Direction des Grands Travaux, la formation « MONTAGE DEMONTAGE UTILISATION ET RECEPTION ET MAINTENANCE ECHAFAUDAGES ROULANTS » pour leur permettre d'exercer leurs missions,

Considérant que la société AST FORMATION dispense cette formation,

DÉCIDE

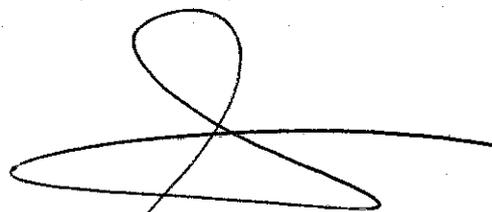
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société AST FORMATION – 53 rue de la Glacière - ZI Les Blagnols - 13127 VITROLLES, représentée par Monsieur Jean-Michel LOBELL, Directeur, afin de permettre à Monsieur Olivier MARTINO, agent titulaire de la ville de Salon-de-Provence, de suivre la formation « MONTAGE DEMONTAGE UTILISATION ET RECEPTION ET MAINTENANCE ECHAFAUDAGES ROULANTS ».

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 381.60 euros TTC (trois cent quatre-vingt-un euros et soixante cents ttc) du budget de la ville.

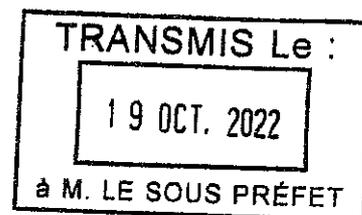
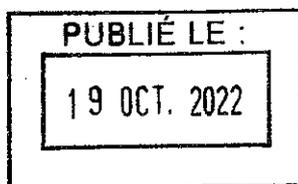
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 27/09/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line crossing through it.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-436



REF : JDG/LJ (061)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

**Objet : Prestations d'impression et façonnage du magazine municipal et suppléments
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 1^{er} septembre 2022, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 22 septembre 2022,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 12 octobre 2022,

Considérant que la Commune souhaite faire procéder aux opérations d'impression et de façonnage du magazine municipal et de ses suppléments,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'impression et le façonnage du magazine municipal et suppléments avec la société PRINT CONCEPT à AUBAGNE (13400).

ARTICLE 2 : Cet accord-cadre est conclu pour un montant maximum annuel de commande de 105 000,00 € HT (soit 115 500,00 € TTC).

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an, à compter de sa notification. Il est tacitement reconductible pour une période d'un an. Le seuil de commande ci-avant défini sera identique en cas de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6236, Service 1253, nature de prestation 72.13.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 18 OCT. 2022


Nicolas ISNARD
Maire de SALON-DE-PROVENCE
Vice-Président du Conseil Régional

2022-459

PUBLIÉ LE :

24 OCT. 2022



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

8

TRANSMIS Le
24 OCT. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Athéna Formation Conseil relative à la formation recyclage « Habilitation électrique BR/B2V/BC/HOV » pour 1 agent non titulaire de la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 1 agent de la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux une formation recyclage Habilitation électrique BR/B2V/BC/HOV,

Considérant que la société Athéna Formation Conseil organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Athéna Formation Conseil, RD21 – 2150 Quartier des Cabelles – 13340 Rognac, afin de permettre à 1 agent de la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux de suivre cette formation.

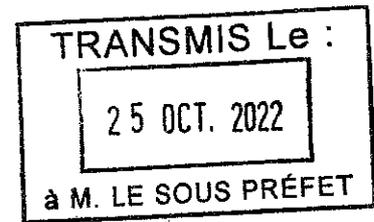
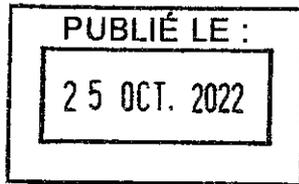
ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 300 € (trois cent euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20 OCT 2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-462



REF : JDG/LJ (056)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SR

DECISION

**Objet : Maintenance des installations d'alarme anti-intrusion et contrôle d'accès
Accord cadre à bons de commande - Avenant n°1 au marché conclu avec INGENIERIE
CONCEPT SECURITE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 10 mai 2019, de conclure un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance des installations d'alarme anti-intrusion et contrôle d'accès, notifié à la société INGENIERIE CONCEPT SECURITE le 28 mai 2019,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, dans sa séance du 12 octobre 2022,

Considérant que, au regard des commandes déjà engagées pour 2022 au titre de la mission 2 du contrat, relatives aux interventions à réaliser à l'initiative du maître d'ouvrage, interventions à réaliser sur propositions du prestataire en vue de l'amélioration des installations sous l'aspect de la sécurité ou du fonctionnement de l'installation, aux réparations ou remplacement des pièces défectueuses, et la fourniture des batteries, il apparaît que le seuil maximum de commande s'avère insuffisant pour faire face à d'éventuelles pannes susceptibles d'intervenir d'ici la fin de l'année, et qu'il convient par avenant de l'augmenter,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°1 au contrat de maintenance des installations d'alarme anti-intrusion et contrôle d'accès conclu avec la société INGENIERIE CONCEPT SECURITE à MEYREUIL (13590), afin d'augmenter le seuil maximum annuel de commande défini pour la mission 2 du contrat.

ARTICLE 2 : L'avenant n°1 porte le seuil maximum de commande, initialement de 60 000 € HT, à 66 000 € HT, soit augmentation de 6 000 € HT, ce qui représente une plus-value sur l'ensemble du marché de la ville de 7,74 %. Les prestations et prix initialement convenus demeurent inchangés.

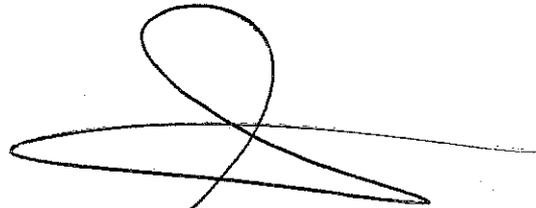
.../...

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme NTNTNOUV-21, chapitre 21, article 21351, chapitre 011, article 61558, Service 2410, nature de prestation 81.59 et 81.60.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

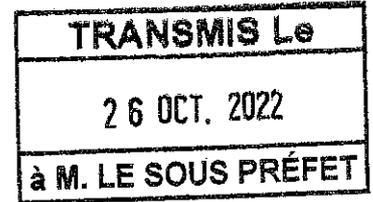
Fait à Salon-de-Provence,

Le 24 OCT. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

DÉCISION



OBJET : Convention de formation avec l'organisme « ARTEFAQS » pour l'organisation d'une session de HACCP, Hygiène alimentaire en restauration collective – les bonnes pratiques

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser à plusieurs agents de la collectivité une formation HACCP, Hygiène alimentaire en restauration collective – les bonnes pratiques

CONSIDERANT que l'organisme ARTEFAQS propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

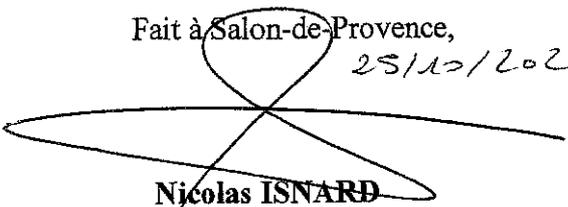
ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec l'organismes ARTEFAQS – 310 route d'Eguilles – Les Jardins de Juliette – n°3 – 13090 Aix-en-Provence afin de permettre aux agents de la Collectivité de bénéficier de cet accompagnement.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 790€ TTC (sept cent quatre-vingt-dix euros ttc) qui seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.10.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

25/10/2022



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional